

de détention. — Ces 382 prisons, y compris les établissements cellulaires spéciaux, ne contiennent guère en tout que cinq ou six mille cellules ou chambres utilisables pour l'isolement des détenus de toutes catégories. — Assurément, des textes formels de lois et de règlements prescrivent, même dans les prisons en commun, la séparation des détenus par catégories. Mais, outre que la réunion d'individus trop dissemblables dans une même catégorie n'est pas sans graves inconvénients, cette classification même peut être rendue impraticable par l'insuffisance des locaux, le défaut d'espace, l'état et la disposition des bâtiments. — Il faut donc que certaines prisons au moins soient transformées ou reconstruites. » La loi de 1875, en effet, ne suffit pas : « Toute liberté est donnée, mais nulle obligation n'est imposée aux départements de reconstruire ou approprier les prisons de courtes peines... — Après une expérience de plus de huit années, il semble indispensable d'établir nettement la situation présente et d'aviser aux mesures qu'elle comporte... »

De là le projet dont le principe essentiel est ainsi présenté par l'art. 1^{er} : « Dans le délai de cinq années à dater de la promulgation de la présente loi, il *devra* être fourni par chaque département, en un ou plusieurs établissements pénitentiaires, un nombre de cellules de détention suffisant pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel, conformément à la loi du 5 juin 1875, le quart au moins de la population moyenne des détenus de ce département, calculée dans l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction, d'après les chiffres de la période quinquennale expirant au 1^{er} janvier 1884. »

1538 *quat.* Les vues et les intentions du législateur, en ce qui touche l'échelle des peines, n'avaient pas été sur tous les points confirmées par la réalité. La peine des travaux forcés paraissait moins redoutable que la peine de la réclusion, même que celle de l'emprisonnement correctionnel supérieur à un an, ces deux dernières se subissant dans les maisons centrales, c'est-à-dire dans ceux de nos établissements pénitentiaires dont le régime était le plus dur. Un certain nombre d'individus, détenus dans les maisons centrales, y commirent des crimes pour se faire envoyer au bague, sous l'empire du code pénal, à la Guyane, puis à la Nouvelle-Calédonie, depuis la loi du 30 mai 1854. L'administration voulut déjouer leur calcul : « En vertu d'une circulaire du ministre de l'intérieur, du 8 juin 1852, les condamnations aux travaux forcés encourues pour crimes commis dans les maisons centrales étaient subies dans ces établissements mêmes, et une autre circulaire, en date du 23 juillet 1853, avait décidé que la peine serait expiée en cellule. L'administration a été amenée par des scrupules manifestés au sujet de la légalité de ces mesures à en suspendre l'effet. Mais des crimes nombreux, quelques-uns commis avec la dernière cruauté, ont prouvé combien ces cir-

lares étaient nécessaires (1). » La question fut étudiée par le conseil supérieur des prisons et donna lieu, en 1877, à un remarquable rapport de M. F. Desportes. Les travaux entrepris lors du parlement aboutirent enfin à la loi du 25 décembre 1880.

A. *A quels cas se rapporte la loi.*

1. Il faut supposer « un crime commis dans une prison ». Ce mot *prison* est général; il embrasse, avec les maisons centrales, les prisons départementales dont le régime, aggravé en principe depuis 1875, pourrait inspirer les mêmes tentations.

2. Le crime a été commis « par un détenu ».

3. « La peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée »; telle est la conséquence légale du verdict et de l'arrêt.

B. *Comment sera subie la peine des travaux forcés?*

Le législateur veut déjouer le calcul odieux du coupable.

« ... Cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis... », c'est-à-dire dans celle à laquelle le détenu a voulu échapper. En même temps que la loi le frappe, elle donne un exemple à tous les détenus du même établissement, exemple nécessaire pour corriger celui du crime.

Ainsi la peine des travaux forcés, peine essentiellement criminelle, pourra être subie, non-seulement dans une maison centrale, mais même dans une prison départementale.

La loi a dû faire une réserve : « A moins d'impossibilité. » Du rapport de M. Lenoël au Sénat, il résulte que l'impossibilité ici prévue est celle qui tient à ce que la loi de 1875 a reçu encore très-peu d'applications; c'est seulement dans les prisons départementales telles qu'elle les organise que la peine des travaux forcés peut être subie conformément à la loi du 25 décembre 1880; quand le crime a été commis dans une prison départementale non cellulaire, « la peine sera subie dans une maison centrale (art. 1, 2^e) ».

La disposition de la loi est impérative. « La cour d'assises ordonnera... » Le législateur n'a pas voulu qu'une discussion fût soulevée sur les motifs du crime, et que le détenu eût intérêt à les cacher.

Quand il s'agit de déterminer le temps pendant lequel la peine sera subie conformément à la loi nouvelle, la cour d'assises reprend, au contraire, un pouvoir d'appréciation : « Pendant la durée qu'elle déterminera », pouvoir limité cependant par la disposition qui suit : « et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. »

C. *Aggravation facultative pour les juges.*

« Il faut, a dit M. Lenoël dans son rapport, que le coupable

(1) Note du ministre de l'intérieur au conseil supérieur des prisons, janvier 1877.

puisse être soumis à un régime plus sévère que celui auquel il aura voulu échapper; d'où le troisième alinéa, imité de l'article 614, C. I. C., auquel le projet du gouvernement renvoyait: « La cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire. » Ici, le législateur n'a pas reculé devant l'expression.

1538 *quint*. Nous devons, avant de quitter ce sujet, signaler le développement donné, soit aux études (1), soit aux institutions (2) qui concernent le patronage: « Comme complément indispensable de toute réforme pénitentiaire et en dehors de la sphère gouvernementale, les sociétés de patronage doivent venir en aide aux libérés en leur procurant du travail, ce principal élément moralisateur (3). »

1539. Le nombre des condamnations à l'emprisonnement correctionnel, tant celles prononcées par nos tribunaux correctionnels que celles prononcées exceptionnellement par les cours d'assises, en le présentant par moyennes annuelles, suivant les différentes périodes, offre le tableau suivant:

1826 à 1830,	28,862,	dont	7,399	à plus d'un an,	21,463	à un an ou au-dessous.
1831 1850,	51,409,		8,722	—	42,687	—
1851 1860,	98,258,		12,139	—	86,119	—
1861 1865,	87,002,		9,442	—	77,560	—
1866 1870,	93,151,		7,453	—	85,698	—
1871 1875,	105,658,		8,858	—	96,810	—
1876 1880,	111,226,		7,763	—	103,463 (4)	—

nombre total des condamnations à l'emprisonnement presque quadruplé de la première à la dernière période, c'est-à-dire dans un espace de moins de soixante ans, et l'augmentation continue d'année en année. Nous renvoyons, sur ce point, aux observations déjà faites ci-dessus.

En 1881, les cours ont prononcé la peine de l'emprisonne-

(1) Les questions relatives au patronage ont été étudiées et approfondies par la *Société générale des Prisons*. Sur le patronage des adultes, voy. not. dans le *Bulletin* de cette Société, le *Rapport* de M. L. LEFÈVRE (1877, p. 64), l'enquête (*ib.*, p. 157; 1878, p. 38 et 137), la *discussion* (1877, p. 145; 1878, p. 24 et 118). La *Société générale de patronage* faisait paraître un *Bulletin trimestriel* qui s'est transformé, depuis 1879, en une *Revue du patronage en France et à l'étranger*, paraissant tous les deux mois dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, et dirigée avec le zèle le plus éclairé par M. de Corny.

(2) Voy. not. la circulaire du ministre de l'intérieur et les *Instructions* qui y sont jointes, 10 juin 1877. — De nombreuses sociétés existent en France et à l'étranger. Il y a une *Société royale pour le patronage des libérés de Londres*, qui date de 1857 et qui est protégée par la Reine.

(3) Rapport de 1826-1880, p. xciii.

(4) Dans les trois derniers tableaux ne sont pas comprises les condamnations, relativement peu nombreuses, prononcées par les cours d'assises pour un an ou moins, le tableau 5 (p. cxi) de la statistique de 1826-1880 réunissant dans un même chiffre ces condamnations avec celles qui portent seulement des amendes.

ment, pour plus d'un an, contre 1331 accusés; pour un an ou moins, contre 254; les tribunaux correctionnels, pour plus d'un an, contre 5,578 prévenus; pour un an ou moins, contre 113,924: total, 121,087. En 1882, les cours d'assises l'ont prononcée, pour plus d'un an, contre 1,464 accusés; pour un an ou moins, contre 282; les tribunaux correctionnels, pour plus d'un an, contre 5,754; pour un an ou moins, 115,149: total, 122,649.

1540. *L'emprisonnement de simple police* (art. 464 et 465). — Cet emprisonnement de très-courte durée, qui ne comporte d'autre action réformatrice que celle qui résulte de l'affliction elle-même, n'impose aucune obligation de travail. Il se subit dans des prisons nommées *prisons municipales*, dont la création ne se trouve prescrite par aucun texte de loi spécial, mais s'est produite comme un fait nécessaire d'administration et d'exécution. Il y en a une, régulièrement, dans chaque canton de justice de paix, d'où le nom qui leur est donné quelquefois de *prisons cantonales*, *géôles de canton*, et, en outre, dans certaines communes populeuses. Elles ne servent pas uniquement à l'emprisonnement de police, mais on en use aussi pour le dépôt ou passage momentané de personnes arrêtées ou de condamnés en transfèrement. Dans certaines localités, la prison de police municipale est une annexe de la maison d'arrêt (1).

Le nombre des condamnations à l'emprisonnement de simple police prononcées par les tribunaux de simple police, a été, en moyennes annuelles, durant les périodes suivantes:

1826 à 1830, de.	5,492	par an.
1831 à 1850, —	9,519	—
1851 à 1860, —	27,668	—
1861 à 1865, —	35,362	—
1866 à 1870, —	31,387	—
1871 à 1875, —	33,020	—
1876 à 1880, —	35,802	—

En 1881, 37,450; en 1882, 39,656.

Nombres plus que septuplés depuis la première période; et l'augmentation continue encore d'année en année. Nous renvoyons, sur ce point, aux observations déjà faites ci-dessus n° 693.

1541. *L'emprisonnement correctionnel appliqué aux mineurs de seize ans condamnés; — et la détention dans une maison de correction pour y être élevés, appliquée aux mineurs de seize*

(1) Voy. l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810:

Art. 4. Les maisons de police municipale seront établies par chaque arrondissement de justice de paix. Dans les villes où il y aura maison d'arrêt, la maison de police municipale pourra y être placée dans un quartier distinct et séparé.

Art. 8. Les maisons de police municipale seront destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles serviront aussi de dépôts de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.

ans acquittés. — Nous prenons la dénomination de ces mesures pénales dans les articles 66, 67 et 69 du Code pénal; et nous les réunissons, malgré la différence radicale de droit qui les sépare, parce qu'elles ont été réunies dans la loi du 5-12 août 1850, qui doit les régir aujourd'hui (1).

La loi comprend dans ses dispositions plusieurs variétés d'em-

(1) *Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, du 5-12 août 1850.

Art. 1^{er}. Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Art. 2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

Art. 3. Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

Art. 4. Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. — Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Art. 5. Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés. — Les établissements publics sont ceux fondés par l'Etat et dont il institue les directeurs. — Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers avec l'autorisation de l'Etat.

Art. 6. Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements. — Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. — A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'Etat, à la fondation de colonies pénitentiaires.

Art. 7. Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

Art. 8. Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose : — d'un délégué du préfet; — d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse; — de deux délégués du conseil général; — d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

Art. 9. Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuves, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

Art. 10. Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés : 1^o les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années; — 2^o les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. — Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 11. Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux séden-

prisonnement dont les mineurs peuvent être atteints : l'emprisonnement par exercice de la puissance paternelle, qui n'appartient pas au droit pénal proprement dit (art. 1 et 16 de la loi); l'emprisonnement de garde pour les mineurs prévenus ou accusés, qui n'appartient qu'aux nécessités de la procédure pénale (art. 2 de la loi), et enfin les deux sortes d'emprisonnement dont nous avons à traiter ici.

Relativement à ces deux sortes d'emprisonnement, il faut distinguer, dans les dispositions de la loi, quatre sortes d'établissements par elle désignés, avec une distinction majeure suivant qu'il s'agit des mineurs de l'un ou de ceux de l'autre sexe :

1^o Pour les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement n'excédant pas six mois, les maisons d'arrêt ou de justice, avec un quartier distinct (art. 2 et 4 de la loi).

taires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Art. 12. Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles. — Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

Art. 13. Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

Art. 14. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année. — Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur. — Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

Art. 15. Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

Art. 16. Les maisons pénitentiaires reçoivent : 1^o les mineures détenues par voie de correction paternelle; 2^o les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque; 3^o les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

Art. 17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

Art. 18. Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose : — d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse; — de quatre dames déléguées par le préfet du département. — L'inspection faite au nom du ministre de l'intérieur sera exercée par une dame inspectrice.

Art. 19. Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

Art. 20. Sont à la charge de l'Etat : — 1^o les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires; — 2^o les subventions aux établissements privés auxquels les jeunes détenus seront confiés. — La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

Art. 21. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1^o le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus; — 2^o le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

2° Pour les jeunes garçons acquittés, mais non remis à leurs parents, conformément à l'article 66 du Code pénal, et pour ceux condamnés à un emprisonnement de plus de six mois n'excédant pas deux ans, les colonies pénitentiaires (art. 3 et 4 de la loi).

3° Pour les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans, et pour ceux des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés, les colonies correctionnelles à établir, soit en France, soit en Algérie (art. 10 de la loi).

4° Enfin, pour toutes les jeunes filles détenues, sans distinction de catégories, les maisons pénitentiaires (art. 16 de la loi).

Ainsi, en mettant à part les maisons d'arrêt ou de justice utilisées mal à propos, suivant nous, pour quelques-unes de ces détentions, les institutions spéciales qui ressortent de la loi sont au nombre de trois : les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles pour les garçons ; les maisons pénitentiaires pour les filles.

Le système de la loi est celui des colonies agricoles, pour les premiers ; et pour les secondes, des maisons avec travaux sédentaires appropriés à leur sexe : dans la pratique, on sera conduit à s'écarter, quelque peu, en un sens ou en l'autre, de ce caractère trop exclusif du travail, suivant que les jeunes détenus ou les jeunes détenues proviendront des populations rurales ou des populations industrielles (ci-dess., n° 1485).

La loi ne procède pas en ordonnant la création immédiate de pareilles fondations ; elle admet, pour certaines d'entre elles, le concours d'établissements privés avec des établissements publics (art. 5 et suiv., art. 15), et donne un délai de cinq ans pour qu'à défaut de places suffisantes, à l'expiration de ce terme, dans des établissements particuliers, il soit pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies ou de maisons pénitentiaires (art. 6 et 15 de la loi). Après ce délai de cinq ans expiré, la réalisation pratique de semblables établissements demandant un certain temps et une certaine expérimentation, ce délai n'a pas été considéré comme de rigueur ; l'administration a continué à poursuivre graduellement, d'année en année, soit par les encouragements qu'elle a donnés à des fondations privées, soit par les mesures qu'elle a prises elle-même, l'entier accomplissement de la loi.

1542. Nous croyons qu'on peut reprocher à la loi de 1850 de s'être mise en désaccord sur trois points importants avec les principes de la science pénale. — Le premier point, c'est la confusion, toujours invétérée dans notre administration, de l'emprisonnement de garde avec l'emprisonnement de peine, des maisons d'arrêt ou de justice avec les prisons pour peines, dont elles devraient être *entièrement distinctes*, suivant les termes de notre Code. La loi de 1850 ordonne elle-même cette confusion pour une catégorie de jeunes condamnés, et le quartier distinct qu'elle prescrit ne peut suffire à la pallier. — Le second point, c'est de

n'avoir pas séparé radicalement, dans l'exécution, ces deux catégories tout à fait séparées suivant la justice et suivant le texte de notre Code pénal : les mineurs *condamnés* et les mineurs *acquittés* (ci-dess., n° 271, 1424 et 1425, 1483 et 1485). Les colonies pénitentiaires et jusqu'aux colonies correctionnelles, pour les jeunes garçons, contiennent des uns et des autres ; une déclaration d'insubordination suffit pour faire passer un mineur acquitté d'une colonie pénitentiaire dans une colonie correctionnelle, confondus avec ceux qui ont été condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement. Quant aux filles, c'est bien pire encore : la même maison pénitentiaire, sans distinction de catégories, les reçoit toutes. Même dans cette unité d'établissements, aucune différence de régime n'est prescrite par la loi, si ce n'est, dans les colonies pénitentiaires, une première épreuve de trois mois imposée aux condamnés (art. 4 de la loi) (1), après laquelle le régime devient le même. La tendance de l'esprit administrateur est d'augmenter encore cette confusion, qui est poussée à la dernière limite dans les établissements privés. Je demande ce que devient notre loi pénale et quelle autorité on lui donne. Je demande ce que signifie, dans un tel système, les mots d'*acquittés* ou de *condamnés*. Il faut le dire, tant qu'il n'y aura pas pour les *condamnés* des établissements qui leur soient exclusivement consacrés, sous un régime plus sévère, empreint du caractère de peine publique (et le chiffre peu élevé de ces condamnés, 168 pour l'effectif de 1880, se prête facilement à ces créations spéciales), nos jugements ou arrêts de *condamnation* ne seront qu'un contre-sens. Le juge acquitte celui-ci et condamne celui-là : l'*acquitté* sera soumis jusqu'à l'âge de vingt ans, le *condamné* pour quelques mois ou un nombre d'années inférieur, à la même mesure, dans le même établissement et sous le même régime (ci-dessus., n° 1485, en note). Il y a opposition manifeste entre la distinction commandée par la loi, faite par le jury, le magistrat, et celle qu'apportent l'exécution et l'administrateur. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de rencontrer des esprits qui demandent l'abrogation de cette distinction dans le Code pénal ; c'est cependant le Code pénal qui est dans le vrai, et ce serait à la loi et aux règlements d'exécution à se mettre en accord avec lui (2). — Le troisième point, qui se lie au premier, c'est que la loi de 1850, n'ayant réservé exclusivement à l'État que les colonies correctionnelles, mais admettant le concours des particuliers pour les colonies et pour les maisons pénitentiaires, sans distinction des

(1) Encore cette épreuve n'est-elle pas observée dans la pratique, ainsi que le constatait la commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale.

(2) Toutefois, M. d'Haussonville fait remarquer, dans son Rapport, que, au point de vue moral, il n'y a point de différence sérieuse entre les acquittés et les condamnés, le juge ne prononçant souvent l'acquiescement que pour en venir à l'éducation correctionnelle.

causes de la détention, arrive ainsi à confier à des établissements privés non-seulement l'éducation correctionnelle des mineurs acquittés, ce qui est une bonne mesure, mais même l'exécution de la peine contre les mineurs condamnés, ce qui est opposé au caractère de peine publique (ci-dessus, n° 1483). Toutefois, l'administration publique, que la loi laisse libre de faire les placements, aurait le moyen de corriger cette défectuosité, en ne plaçant dans les établissements privés que des mineurs acquittés, et en réservant pour les établissements publics les mineurs condamnés; mais nous voyons, par le fait, qu'elle n'entend pas en ce sens l'exécution de la loi, car la population des établissements publics, qui s'élevait, au 31 décembre 1880, à 2,575 jeunes détenus ou détenues, en offrait, sur ce nombre, 2,437 acquittés et 138 condamnés; et celle des établissements privés, sur 8,034 détenus ou détenues, comptait 6,155 acquittés et 30 condamnés.

1543. Nous avons déjà donné, d'après les statistiques de la justice criminelle, le chiffre des poursuites et ceux des décisions intervenues à l'égard des mineurs de seize ans (ci-dess., n° 301); il s'agit de donner ici, d'après les statistiques du ministère de l'intérieur, les chiffres de la population qui en résulte dans les établissements consacrés à l'exécution. Nous avons vu comment le nombre des poursuites, les cas d'application, par les tribunaux, de ces condamnations à l'emprisonnement, et surtout de ces envois dans un établissement d'éducation correctionnelle, contre les mineurs de seize ans, ont suivi depuis nombre d'années, mais plus particulièrement encore à dater de la loi de 1850 jusqu'en 1854, une progression ascendante très-rapide, qui a commencé à se ralentir, puis à décroître, à partir de 1855. Un mouvement correspondant a dû nécessairement se faire sentir, à quelque temps de distance, dans le chiffre de la population simultanée ou effectif des jeunes détenus. Ainsi, tandis qu'au 31 décembre 1837, première année pour laquelle nous en trouvons le chiffre indiqué dans les statistiques, cet effectif était de 1,334, nous le voyons s'élever, par une augmentation non interrompue d'année en année, jusqu'au chiffre de 9,818 au 31 décembre 1855; c'est-à-dire qu'en dix-huit ans il a été plus que septuplé. Cette progression, bien au-dessus même de celle qui s'expliquerait par l'augmentation correspondante survenue dans le nombre des prévenus (ci-dess., n° 301), est due principalement à ce que les tribunaux, qui hésitaient jadis à envoyer les mineurs en des lieux qu'on pouvait craindre être pour eux des lieux non pas de correction, mais de corruption, se sont mis à ordonner en plus grand nombre et pour un plus long temps ces sortes d'emprisonnement ou de détention, à mesure qu'ils ont vu les établissements et le régime qui y sont consacrés se rapprocher de plus en plus du but assigné par la loi. Cependant cette tendance avait pris de telles proportions, et elle

menaçait d'imposer de si lourdes charges à l'État, que le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice se sont crus obligés de s'entendre pour aviser aux moyens de la tempérer et de prévenir les abus auxquels elle pouvait conduire facilement (1). C'est à leur intervention et aux avis contenus dans les circulaires résultant de leur concert qu'il faut attribuer le ralentissement survenu, à partir de 1855, dans la progression des chiffres fournis par la justice, lequel s'est traduit, dès l'année suivante, par un commencement de légère diminution dans l'effectif. Voici, en chiffres moyens, la comparaison entre les diverses périodes dont les résultats nous sont connus :

1837 à 1850. — Moyenne de l'effectif au 31 décembre. . .	3,028
1851 à 1860. — — — — — . . .	8,519
1869 — — — — — . . .	8,034
1880 — — — — — . . .	9,117 (2)

Si l'on s'attache à ce qui devrait former, suivant la raison du droit, la différence capitale, c'est-à-dire à la comparaison des condamnés à l'emprisonnement (en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal) avec les acquittés soumis à la détention d'éducation correctionnelle (en vertu de l'article 66 du même Code), on trouve que le nombre des premiers est de beaucoup inférieur à celui des seconds. Ainsi, en retranchant du chiffre total des mineurs ou mineures détenus au 31 décembre 1880, 213 qui l'étaient par l'exercice de la puissance paternelle, et qui n'appartiennent pas à notre sujet, il reste pour les détenus par l'application du Code pénal le nombre, en tout, de 8,904, sur lesquels 208 condamnés seulement, et 8,696 acquittés, ou un peu plus de 2 pour 100 des premiers. Les jeunes filles figurent dans ces nombres pour 17 condamnées et 1,583 acquittées. — « Les jeunes détenus qui, antérieurement à leur entrée dans les établissements, avaient exercé une profession quelconque, étaient ainsi classés (en 1880) : Professions industrielles, 1,235 garçons et 302 filles; — Professions agricoles : 887 garçons et 71 filles; autres professions, 401 garçons et 234 filles. — 4,692 garçons et 1,151 filles n'avaient exercé aucune profession. — Les proportions sont semblables à celles des années précédentes (3). »

1544. Rien n'était déplorable, sous le rapport de la justice et sous celui de la moralité, comme la manière dont s'exécutait, surtout dans les prisons départementales, la détention des mineurs avant les améliorations qui se sont graduellement introduites sur ce point et la transformation qui est en voie de s'opérer

(1) *Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires*, année 1855, p. LI, et 1856, p. XXI.

(2) Dans ces chiffres sont compris un certain nombre d'enfants détenus seulement par exercice de la puissance paternelle.

(3) *Statistique pénitentiaire pour l'année 1880*, p. LXXVII.